

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 41-2001, 2 février 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et de trois arrêtés ministériels numéro A.M., 2007 du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'il est nécessaire de renouveler leur mise en réserve provisoire d'une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE ce renouvellement permettra la tenue de diverses consultations, dont la consultation publique prévue à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes concernés, de même que la détermination des objectifs, des orientations et des modalités du régime de protection éventuel de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à renouveler, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55060

Gouvernement du Québec

Décret 50-2011, 2 février 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

- **Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes**
- **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre,